



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3312
11 novembre 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3312e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 11 novembre 1993, à 11 h 30

Président : M. JESUS (Cap-Vert)

Membres :

Brésil	M. SARDENBERG
Chine	M. LI Zhaoxing
Djibouti	M. OLHAYE
Espagne	M. YAÑEZ-BARNUEVO
Etats-Unis d'Amérique	Mme ALBRIGHT
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. MÉRIMÉE
Hongrie	M. ERDÖS
Japon	M. MARUYAMA
Maroc	M. SNOUSSI
Nouvelle-Zélande	M. KEATING
Pakistan	M. MARKER
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Venezuela	M. TAYLHARDAT

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 12 h 10.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETTRES DATEES DES 20 ET 23 DECEMBRE 1991, EMANANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à l'accord intervenu au cours des consultations préalables du Conseil, j'aimerais indiquer, au sujet de l'ordre du jour qui vient d'être adopté, que la formulation actuelle remplace les deux formulations précédentes au titre desquelles la présente question a été examinée, à savoir les points 168 et 173 de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi; cette liste figure dans le document S/25070. Puisque ces questions ont été intégrées dans la question actuellement à l'examen, elles seront donc supprimées de la liste des questions qui figure dans le document S/25070.

J'informe les membres du Conseil de sécurité que j'ai reçu des lettres des représentants de l'Egypte, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Soudan, dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Elhouderi (Jamahiriya arabe libyenne) prend place à la table du Conseil; M. Elaraby (Egypte) et M. Yasin (Soudan) occupent les places qui leur sont réservées sur les côtés de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil va maintenant reprendre son examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/26701, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique.

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/26304, lettre datée du 13 août 1993 adressée au Secrétaire général par les représentants de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/26500, S/26523, S/26604 et S/26629, lettres datées du 22 septembre et des 1er, 18 et 22 octobre 1993, respectivement, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le premier orateur est le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne à qui je donne la parole.

M. ELHOUDERI (Jamahiriya arabe libyenne) (interprétation de l'arabe) : Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours et de louer les efforts déployés par votre prédécesseur. J'espère que le Conseil de sécurité sera en mesure de s'acquitter sincèrement et véritablement de ses tâches, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et de se conduire d'une manière qui soit compatible avec la loi et l'intérêt public de la communauté internationale. J'espère que les préjugés et les intérêts particuliers ne l'emporteront pas et que le Conseil évitera de se montrer sélectif et d'appliquer tout double critère.

Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui non pas pour examiner une question qui met en danger la paix et la sécurité internationales, mais pour examiner un projet de résolution qui cherche à renforcer les sanctions qui ont été imposées à la Jamahiriya arabe libyenne par la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité. Antérieurement à cette séance, le Conseil a

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe libyenne)

automatiquement renouvelé ces sanctions à quatre reprises au cours d'une période de 15 mois. Pourquoi renforcer les sanctions maintenant? Le prétexte que les trois pays ont répété indéfiniment est l'allégation selon laquelle la Jamahiriya arabe libyenne ne se serait pas conformée à la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité. La vérité, toutefois, dans cette affaire, est que la Jamahiriya arabe libyenne a pleinement appliqué la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité. Le seul point qui reste en suspens concerne le problème que posent les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni en demandant l'extradition des deux prétendus suspects. Ce problème demeure non réglé à cause d'un différend juridique qui porte sur la question de savoir quel pays a la compétence juridique pour juger les deux personnes accusées d'avoir participé à l'attentat perpétré contre le vol Pan Am 103 au-dessus de Lockerbie, en Ecosse.

C'est une question dont le règlement relève essentiellement des dispositions de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971. La Jamahiriya arabe libyenne, les Etats-Unis et le Royaume-Uni sont tous les trois parties à cette convention qui, d'emblée, stipule la juridiction applicable, en ce qui concerne le jugement des accusés, à la Jamahiriya arabe libyenne. C'était au départ l'avis de la Jamahiriya arabe libyenne. Elle a donc agi conformément à cette compétence dès réception des documents de mise en accusation envoyés par les trois pays, qui ont été distribués en tant que documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La Libye a alors annoncé qu'elle traiterait comme il convient de ces mises en accusation qu'elle a ensuite soumises aux autorités judiciaires libyennes. Un juge a été alors nommé pour enquêter sur la question, qui a commencé son enquête préliminaire en plaçant les deux suspects en détention provisoire. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont été notifiés en conséquence et ont été priés de coopérer avec les autorités judiciaires libyennes soit en autorisant le juge libyen à avoir connaissance du rapport sur leur enquête ou en fixant une date pour mener à bien l'enquête nécessaire. Afin de créer une atmosphère de confiance, pour faire en sorte que les procédures adéquates soient suivies pendant l'enquête et le procès et que soient soulignées l'équité et la neutralité, la Libye a proposé à M. Vasily Safronchuck, envoyé personnel du Secrétaire général, pendant sa visite à Tripoli le 26 janvier 1992, que ces deux pays envoient leurs propres juges ou que le Secrétaire général demande à des juges de certains pays, ainsi qu'à des représentants de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation de la

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe libyenne)

Conférence islamique, d'assister au procès en qualité d'observateurs.

Toutefois, les autorités américaines et britanniques ont refusé de coopérer avec les autorités libyennes.

L'intransigeance de ces deux pays, leur refus d'appliquer les dispositions de la Convention de Montréal de 1971 et leur insistance pour que les deux personnes soient extradées vers l'un ou l'autre de leurs pays ont entravé la procédure applicable dans le procès de ces deux accusés. Les deux pays ont également refusé de soumettre le cas pour arbitrage, comme le stipule la Convention en ce qui concerne le règlement des divergences suscitées par l'interprétation ou l'application de ses dispositions. La Jamahiriya arabe libyenne a donc saisi la Cour internationale de Justice de la question de l'application des dispositions de la Convention. La question est toujours en suspens auprès de la Cour internationale de Justice.

Malgré le recours de mon pays à la Cour internationale de Justice et la nécessité toute naturelle d'attendre son verdict, nous n'avons épargné aucun effort pour rechercher sérieusement une solution qui pourrait être compatible avec les dispositions de la loi. Mon pays a proposé de recourir à la Cour internationale de Justice afin de vérifier la validité des accusations portées contre les deux nationaux libyens et a proposé qu'ils soient livrés au Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à Tripoli pour enquête. La Libye a également proposé que le Secrétaire général constitue un comité juridique composé de juges neutres et équitables afin d'enquêter sur les faits de cette affaire, de s'assurer que les allégations portées contre les suspects sont sérieuses et de mener une enquête complète.

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe libyenne)

La Libye a déclaré que si le Secrétaire général estimait que les accusations étaient justifiées, la Jamahiriya arabe libyenne ne s'opposerait pas à l'extradition des deux suspects, sous l'égide personnelle du Secrétaire général, vers un pays tiers, à condition qu'ils ne puissent être extradés de nouveau vers un autre pays. Toutes ces propositions ont été ignorées et on insiste sur l'extradition des deux accusés – sans que cette exigence repose sur une quelconque loi ou disposition de traité – vers les Etats-Unis d'Amérique ou vers l'Ecosse.

Nous avons refusé de donner suite à cette demande d'extradition des deux suspects parce que c'est contraire à nos lois. Les lois de la plupart des pays, voire de tous les pays interdisent pareille extradition à moins qu'il existe entre les pays concernés un traité ou une convention régissant ce genre de situation. Il n'existe aucun traité bilatéral entre la Jamahiriya arabe libyenne et les Etats-Unis ou le Royaume-Uni. Il existe toutefois une convention multilatérale qui régit clairement et très précisément les mesures à prendre en cas d'attaques contre l'aviation civile internationale, à savoir la Convention de Montréal de 1971. Nous sommes tous parties à cette convention. Malheureusement, les Etats-Unis et le Royaume-Uni refusent de se conformer aux dispositions de ladite convention et insistent, sur la seule base de leurs souhaits personnels, sur l'extradition des deux suspects vers l'un ou l'autre des deux pays. Nous tenons à attirer l'attention sur le danger qu'il y aurait à mêler le Conseil de sécurité à un jeu en vertu duquel des Etats seraient forcés d'extrader leurs citoyens.

Le prétexte avancé par ces deux pays pour contourner la Convention de Montréal de 1971 est qu'ils ne font pas confiance à la capacité de la Libye à juger ses propres citoyens. Cette affirmation laisse à penser que seuls leurs systèmes judiciaires sont dignes de confiance, malgré les événements et les preuves qui suggèrent le contraire. Il suffit de rappeler les lacunes du système judiciaire américain, lacunes qui ont été révélées lors du procès de Rodney King à Los Angeles. En outre, selon un rapport publié par l'Institut Gallup dans un journal européen, 61 % des Britanniques ne pensent pas qu'ils bénéficieraient d'un procès équitable en Grande-Bretagne. Un procès tenu récemment à l'Old Bailey, en Grande-Bretagne, a révélé un autre aspect du système judiciaire britannique lorsqu'un juge a suspendu le procès de trois policiers en raison de l'ampleur et de l'intensité de la publicité qui entourait l'affaire, et parce que les médias avaient présenté les accusés comme étant les

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe libyenne)

auteurs des crimes pour lesquels ils étaient jugés. Ce qui a amené le journal britannique The Guardian à poser la question suivante dans un éditorial paru le 12 octobre dernier et intitulé "Juste procès, bon sens" :

"Pourquoi les suspects libyens de l'incident de Lockerbie ont-ils peur d'être jugés en Ecosse alors que les ministres et les autorités britanniques ont réaffirmé que leur procès serait équitable?"

Le journal a demandé aux ministres d'étudier la sentence du juge de l'Old Bailey et déclaré que les deux conditions liées à l'affaire de l'Old Bailey s'appliquent aux deux Libyens. Toujours selon The Guardian, les Libyens font en fait l'objet de beaucoup plus de publicité que les trois accusés de l'Old Bailey chaque fois que les politiciens et les journalistes reviennent sur l'incident de l'avion de la Pan Am survenu au-dessus de Lockerbie. Le journal ajoutait que les Libyens ont en effet des raisons impérieuses de se plaindre.

En outre, les renseignements recueillis par ces deux pays ne doivent pas être admis comme étant des faits irréfutables. Se fondant sur les renseignements qu'ils ont eux-mêmes recueillis, les Etats-Unis ont précédemment affirmé que la Jamahiriya arabe libyenne était responsable de l'incident survenu dans une boîte de nuit de Berlin. Forts de ces renseignements, les Etats-Unis ont envoyé de nuit leurs avions les plus modernes équipés des armes destructrices les plus sophistiquées bombarder les villes de Tripoli et de Benghazi et la maison du dirigeant de notre pays, tuant des dizaines de personnes innocentes. Lors d'un procès ultérieur, il a été prouvé que la Jamahiriya arabe libyenne n'avait rien à voir avec cet incident, dont elle a été complètement innocentée. On se rappellera également que l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné cet acte d'agression dans sa résolution 41/38, qui a reconnu le droit des familles des victimes d'être indemnisées, ce que les Etats-Unis ont refusé de faire jusqu'à présent. Il s'agissait là d'une agression flagrante, faisant appel à la force militaire et mettant en danger la paix et la sécurité internationales. En tant que telle, le Conseil de sécurité aurait dû en être saisi. Il n'en a pas été ainsi parce que trois Etats, auteurs du projet de résolution dont le Conseil est saisi aujourd'hui, ont usé de leur pouvoir de veto.

Un autre exemple de la faillibilité des renseignements recueillis par les services de ces pays se trouve dans le document (A/48/477) de l'Assemblée générale des Nations Unies relatif à la persistance des Etats-Unis à vouloir inspecter le navire chinois Yin He pour trouver deux substances chimiques

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe libyenne)

utilisées dans la fabrication d'armes chimiques. Il est dit dans ce document que :

"L'incident du Yin He est attribuable exclusivement à la partie américaine, qui a agi de façon injustifiée sur la base de renseignements fallacieux." (A/48/477, annexe I, par. 2)

La Chine a persisté à dire que le navire ne transportait pas ces deux substances chimiques, mais en vain. Les Etats-Unis ont insisté pour inspecter le navire et la Chine a insisté pour que cela se fasse dans un pays neutre. L'inspection minutieuse de tous les conteneurs se trouvant à bord du navire a prouvé de manière irréfutable que les deux substances en question ne se trouvaient pas à bord. Est-il donc étonnant, étant donné le caractère juridique évident de cette affaire, que la Jamahiriya arabe libyenne refuse d'extrader les deux suspects? Et, étant donné les preuves manifestes et les faits définitivement établis, est-il étonnant que la Libye demande que le procès ait lieu dans un pays neutre?

Malgré tout cela, la Libye a soumis la question aux Congrès populaires fondamentaux – qui sont habilités à prendre des décisions – à leur deuxième session de 1992. Après des débats approfondis, les Congrès populaires ont adopté la décision suivante au sujet de l'extradition des deux suspects :

"Les Congrès populaires fondamentaux affirment qu'ils respectent le Code pénal et le Code de procédure pénale libyens. Ils ne s'opposent pas à ce qu'une enquête soit menée et qu'un procès ait lieu par l'intermédiaire du Comité de sept membres créé par la Ligue des Etats arabes ou par l'intermédiaire des Nations Unies devant un tribunal juste et impartial à convenir."

Sur cette base, mon pays s'est déclaré prêt à entamer des négociations, sous l'égide du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec les pays intéressés, en vue de la tenue du procès dans un pays neutre dont pourraient convenir les parties au différend et susceptible de fournir toutes les garanties nécessaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été informé de cette démarche le 8 décembre 1992 mais, tout comme les tentatives précédentes, cette dernière a été rejetée par les parties intéressées. Dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 28 juillet 1993, mon pays a confirmé qu'il était prêt à discuter des procédures et des dispositions relatives au procès des deux suspects avec la mission que le Secrétaire général était sur le point d'envoyer en Libye. Il apparaît donc clairement que, du fait que nous voulons parvenir à

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe libyenne)

une solution raisonnable, et bien que la Convention de Montréal de 1971 donne à la Libye le droit de juger les deux suspects devant les tribunaux libyens – question toujours en suspens devant la Cour internationale de Justice –, la position libyenne a été extrêmement souple. La position de l'autre partie quant à elle est rigide et intransigeante et ne repose sur rien d'autre que sur la logique de puissance.

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe libyenne)

L'une des exigences des trois pays était que les deux suspects soient extradés. Ils ont demandé en outre que la Libye accepte d'assumer la pleine responsabilité des actes des deux fonctionnaires libyens, fournisse toutes les informations dont elle dispose à propos de ce crime et verse les indemnités appropriées. Ces exigences sont-elles compatibles avec les principes invoqués dans les différents instruments relatifs aux droits de l'homme? Ces deux pays pourraient-ils traiter leurs propres citoyens de la même façon qu'ils veulent que la Libye traite les Libyens? Au nom de quelle logique et de quel système juridique peut-on exiger d'un accusé qu'il présente des preuves qui l'accablent, qu'il accepte la responsabilité d'une accusation dont il est l'objet, et qu'il verse des indemnités avant même qu'une enquête ou qu'un procès ait eu lieu? On nous dit alors que les sanctions ne seront pas levées tant que la Jamahiriya arabe libyenne ne se sera pas pleinement conformée à ces exigences. Cela nous amène à nous poser la question de savoir qui décidera s'il a été fait pleinement droit à ces exigences. La réponse est : aucun des deux pays en cause. Il n'y a ni logique, ni processus juridique. Il est clair que la force, et la force seule, tient lieu de processus et de logique.

Il faut ajouter à cela les exigences draconiennes qui visent à faire passer la Libye pour un pays qui n'applique pas les résolutions du Conseil de sécurité et qui viole le droit international. En conséquence, des sanctions peuvent être imposées et renforcées contre la Libye. En dépit du caractère saugrenu de ces exigences, mon pays a fait preuve de la plus grande souplesse, se déclarant prêt à verser des indemnités adéquates s'il était démontré qu'il était responsable de cet incident.

Dans sa recherche d'une solution satisfaisante, la Jamahiriya arabe libyenne n'a cessé d'invoquer le droit et de réclamer le recours aux autorités judiciaires. C'est unilatéralement qu'elle a recouru à la Cour internationale de Justice, qui est le principal organe judiciaire des Nations Unies. Elle s'est aussi adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lui réitérant sa volonté de coopérer pleinement avec lui et le priant de jouer un plus grand rôle dans cette affaire en aidant toutes les parties à trouver une solution raisonnable et satisfaisante.

La Libye a également contacté d'autres pays et d'autres organisations auxquelles elle appartient. Tous ont exprimé leur profonde préoccupation devant l'escalade de la crise entre la Libye, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France, mais aussi devant la menace de sanctions supplémentaires ou le recours à la force dans les relations entre les pays. Ils ont demandé un

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe libyenne)

règlement pacifique de la crise, lancé un appel au Conseil de sécurité pour qu'il reconsidère la résolution 748 (1992) et la levée de l'embargo imposé contre la Libye en considération des initiatives prises par la Libye pour régler la crise.

Je voudrais rappeler à cet égard la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa cinquante-huitième session ordinaire tenue au Caire. Dans cette résolution, on se dit satisfait des efforts et des initiatives prises par la Libye afin de résoudre la crise de façon pacifique. Le paragraphe 3 du dispositif de cette résolution se lit comme suit :

"Exprime sa profonde inquiétude devant l'escalade de la crise et l'allusion d'imposer de nouvelles sanctions ainsi que devant les insinuations de recourir à l'utilisation de la force dans les relations entre Etats, ce qui constitue en soi une violation de la Charte de l'OUA et de celle des Nations Unies ainsi que des lois et usages internationaux." (A/48/322, annexe I, p. 44)

Au paragraphe 5 de la même résolution, le Conseil des ministres de l'OUA demande instamment au Conseil de sécurité qu'il révise sa résolution et lève l'embargo imposé à la Libye, en considération des initiatives positives qu'elle a prises pour le règlement de cette crise.

Dans le cadre de ses efforts pour régler ce problème, mon pays a soumis, le 11 septembre 1993, au Secrétaire général un mémorandum contenant des points ayant trait à sa position juridique à l'égard des résolutions 731 (1992) et 748 (1992). Dans ce mémoire, la Libye pose des questions en se fondant sur l'hypothèse que les deux accusés contesteraient les accusations portées contre eux et consentiraient à comparaître volontairement devant un tribunal international. Le mémoire réclame aussi des éclaircissements et des garanties à propos du pays étranger en cause. Le 24 septembre 1993, mon pays a reçu les réponses du Secrétaire général aux questions relatives aux deux accusés.

Bien que nous n'ayons pas reçu toutes les réponses, le Secrétaire général a été notifié le 29 septembre 1993 que nous avons communiqué aux deux suspects les réponses aux questions les concernant. Nous lui avons confirmé que les garanties qu'il offrait étaient suffisantes et acceptables, et que la Jamahiriya arabe libyenne, après réception de ces garanties, ne verrait pas d'objection à ce que les deux suspects comparaissent devant la justice écossaise et qu'ils seraient même encouragés à le faire. Nous avons dit au Secrétaire général que nous considérions qu'il ne restait plus qu'un seul pas à faire pour résoudre

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe libyenne)

cette crise qui dure depuis des années, à savoir convaincre les deux suspects, leurs familles et leurs avocats de comparaître devant le tribunal. Dans ces deux lettres, contenues dans le document S/26523, nous précisons que nous répondrons aux demandes françaises avec la même détermination dont nous avons fait preuve s'agissant des demandes américaines et britanniques.

Comme le Conseil le sait, les avocats de la défense, qui comprennent des conseillers juridiques de différentes nationalités, et notamment des avocats britanniques et américains, ont tenu plusieurs réunions à Tripoli, les 8 et 9 octobre 1993. Les deux accusés ont assisté à quelques-unes de ces réunions et ont confirmé leur intention de comparaître devant un tribunal impartial qui se fonderait sur des procédures juridiques valables et une enquête complète, en dépit du droit qu'ils ont, en vertu du droit national et du droit international, de rester en Libye. Les conseillers ont examiné les droits inaliénables de tout inculpé : le droit à un procès équitable devant un tribunal impartial, le droit d'être présumé innocent, et le droit d'avoir suffisamment de temps pour préparer sa défense après avoir été notifié des accusations et des preuves retenues contre lui que le procureur a l'intention de présenter pour appuyer ces accusations. Ce sont des droits prévus dans la législation de tous les pays et qui sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nous sommes tous partie à ce Pacte, qui est entré en vigueur le 23 mars 1976.

Les avocats de la défense sont gravement préoccupés par l'impact néfaste que pourrait avoir la publicité, aux Etats-Unis et en Ecosse, sur les jurés en puissance et par l'absence de traités d'extradition habituels étant donné que le procureur a refusé de révéler les preuves qu'il a l'intention d'utiliser lors du procès. Les avocats de la défense estiment que ce refus ne leur permet pas de défendre cette affaire de manière appropriée.

Sur demande de l'avocat de la défense, mon pays a contacté la Suisse pour lui demander la permission de tenir le procès en Suisse. Les contacts se poursuivent entre la Libye et la Suisse à cet égard.

L'impact négatif de la publicité faite par les médias à cette affaire ne se limite pas aux jurés en puissance, mais il s'étend aussi aux avocats de la défense. Nous avons vu qu'un juriste américain avait été violemment pris à parti parce qu'il était soupçonné de prodiguer ses conseils aux deux accusés. Des obstacles ont également été mis sur la voie d'un autre avocat américain qui a participé à la réunion de Tripoli des avocats de la défense. Il est donc évident que les préoccupations des avocats de la défense sont fondées et parfaitement justifiées.

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe lybienne)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les membres du Conseil de sécurité ont été informés des résultats de ces réunions.

Par ailleurs, le Secrétaire du Comité populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale, le Ministre des affaires étrangères de la Libye, a tenu, au cours de son séjour à New York, des consultations étendues auxquelles ont participé la plupart des membres du Conseil de sécurité et le Secrétaire général des Nations Unies. Il a expliqué l'évolution de la crise et a confirmé que nous étions décidés à appliquer la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité. Tout cela montre que de sérieux efforts ont été faits en ce qui concerne le procès des deux accusés. Cela montre aussi que nous ne cherchons pas à faire traîner les choses ou à gagner du temps comme les deux pays l'ont prétendu. Gagner du temps n'est pas dans notre intérêt puisque c'est notre peuple qui souffre le premier des effets négatifs des sanctions. Nous souhaitons que ce procès soit tenu le plus tôt possible. Personne ne doit oublier que nous avons reçu certaines réponses à nos questions, le 24 septembre 1993, et que les conseillers juridiques des suspects se sont rencontrés les 8 et 9 octobre 1993.

S'agissant des demandes françaises, la Jamahiriya arabe libyenne ne voit rien là qui viole la loi. Des contacts et des pourparlers approfondis ont eu lieu entre les autorités judiciaires, tant en Jamahiriya arabe libyenne qu'en France, en vue de déterminer à qui incombait la responsabilité de l'explosion du vol 772 de l'UTA. Les juges libyen et français chargés de l'instruction se sont rencontrés à plusieurs reprises et le juge français a pu prendre connaissance du procès-verbal de l'enquête menée par le juge libyen. Il a été décidé que le juge français se rendrait en Libye pour poursuivre son enquête. Des contacts sont déjà en cours entre les deux pays afin de permettre au juge français de s'acquitter de sa mission. Je crois que si le juge français n'avait pas essayé de venir en Libye sur un destroyer militaire, la réponse aux demandes françaises aurait pu avoir des effets encourageants.

Trois mois et quelques jours à peine après l'adoption de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, les trois pays ont amené le Conseil de sécurité à adopter sa résolution 748 (1992), dans laquelle la question du terrorisme est évoquée de façon générale et artificielle. Elle contient une accusation exceptionnelle, sur laquelle s'est appuyé un embargo aérien et diplomatique sans précédent. Cela s'est fait avec une vitesse et une détermination remarquables, et en violation de nombreuses dispositions de la Charte des Nations Unies.

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe lybienne)

Il est évident que les trois pays ont réussi à amener le Conseil à ramener le phénomène du terrorisme international aux seuls incidents de Lockerbie et de l'UTA. La Jamahiriya arabe libyenne est liée à dessein au phénomène du terrorisme international afin que ces trois pays puissent réaliser leurs objectifs. Si le Conseil de sécurité était censé consacrer une attention particulière aux incidents de l'aviation civile, il aurait dû alors considérer également les incidents intéressant l'aviation civile coréenne, iranienne, libyenne et cubaine, pour ne pas apparaître sélectif dans son travail, ni donner à penser qu'il applique deux poids deux mesures.

Cependant, considérons la position de la Jamahiriya arabe libyenne dans cette affaire. Mon pays, qui a souffert du terrorisme dans un passé récent et qui en souffre toujours, a déclaré dans une lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies le 11 mai 1992 (S/23918) qu'il condamnait sans équivoque le terrorisme international sous toutes ses formes, quelle qu'en soit l'origine. Il a confirmé qu'il n'existait pas de camps d'entraînement de terroristes, ni d'organisations terroristes ni de groupes terroristes sur son territoire. Nous avons demandé l'envoi d'un comité du Conseil de sécurité, du Secrétariat des Nations Unies ou de tout autre organe compétent des Nations Unies pour vérifier cela à n'importe quel moment. Mon pays a également déclaré qu'il ne permettrait d'aucune façon que son territoire, ses ressortissants ou ses institutions soient utilisés, directement ou indirectement, dans une quelconque entreprise terroriste, et qu'il n'hésiterait pas à infliger les plus lourdes peines à toute personne convaincue de tels actes. Le Ministère des affaires étrangères a publié une déclaration qui confirmait la teneur de cette lettre, et cette déclaration a été distribuée en tant que document officiel du Conseil de sécurité sous la cote S/23917. Mon pays a réaffirmé sa position dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général en date du 8 décembre 1992 (S/24961). Dans une lettre adressée au Secrétaire général en date du 28 juillet 1992, la Libye a déclaré qu'elle était prête à recevoir la mission qu'il déciderait de nommer afin de vérifier la non-existence de prétendus camps d'entraînement de terroristes sur son territoire. Mon pays a également coopéré activement avec la Grande-Bretagne en ce qui concerne les demandes spéciales qu'elle avait formulées. Toutefois, rien de cela n'a suffi aux trois pays, qui ont refusé d'envoyer une mission pour vérifier la non-existence de camps et d'autres installations, et ce afin de pouvoir continuer de brandir, comme une épée de Damoclès, l'accusation de terrorisme contre la Libye, justifiant ainsi la poursuite et le renforcement

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe lybienne)

des sanctions, fondées sur le prétexte que la Libye ne s'est pas conformée aux résolutions du Conseil de sécurité, et sur une phrase énigmatique selon laquelle la Libye sait ce qu'on attend d'elle. Que peut faire la Libye de plus? Que devrait faire la Libye pour que ces trois pays arrêtent de répéter ces allégations et ces accusations? Ces trois pays répondront-ils à la demande de la Libye d'envoyer une mission pour vérifier que ces allégations sont dénuées de fondement?

Les sanctions, imposées du fait d'un différend juridique sur lequel on a greffé de façon artificielle la question du terrorisme, ont gravement nui à notre peuple dans tous les aspects de son existence et ont eu des conséquences négatives sur nos programmes de développement. Nous avons présenté 14 documents au Conseil de sécurité, qui décrivaient en détail les dommages causés aux divers secteurs. Je ne répéterai pas ici le contenu de ces documents, mais je voudrais m'attarder plus particulièrement sur les effets négatifs de l'interdiction d'exporter vers la Libye des pièces détachées, des services d'ingénierie et de maintenance pour les aéronefs libyens et leurs composants. Ces effets négatifs se font ressentir sur un secteur vital dont un vaste pays, dépendant du transport aérien, ne peut pas se passer.

Les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni n'étant pas satisfaits par les sanctions contenues dans la résolution 748 (1992), ils se sont efforcés, sous l'égide du Comité créé au titre de cette résolution, d'élargir la portée des sanctions en recourant à de simples prétextes et en maintenant des positions rigides. Les deux pays ont ainsi réussi à élargir la portée des sanctions en faisant rejeter par le Comité la coopération envisagée entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Libye pour la création d'un laboratoire pour analyser les effets des insecticides agricoles sur la santé des êtres humains, des animaux et des plantes au Centre de la recherche agricole à Tripoli. Il convient également de mentionner à cet égard le refus opposé sans explication par le Comité d'accepter la demande humanitaire de transporter des citoyens libyens à l'étranger, sur un aéronef libyen, pour leur permettre de recevoir un traitement médical. Les patients qui devaient être envoyés à l'étranger pour traitement comprenaient divers cas, des personnes qui se trouvaient dans le coma, des quadriplégiques, des personnes souffrant de concussions cérébrales à la suite d'accidents de la circulation, ou dont l'état de santé s'était subitement aggravé et qui avaient besoin d'un traitement médical de pointe. Parmi ces cas, se trouvait une petite fille de six ans, Safaa Ali Abdel Rasou, qui est morte à l'hôpital central de Tripoli par suite

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe lybienne)

des complications de sa maladie. Par suite de l'abus d'autorité manifesté par le Comité, les autorités compétentes libyennes ont dû assurer le déplacement d'autres cas d'urgence, en utilisant divers modes de transport, y compris des transports terrestres, maritimes et aériens, qui ont amené ces patients à supporter de longs voyages pénibles, comme le décrit le mémoire adressé au Comité par la Mission libyenne le 18 août 1993.

L'une des raisons principales pour lesquelles le Conseil a créé ce Comité était d'examiner les demandes présentées par les pays en ce qui concerne l'approbation de vols à des fins essentiellement humanitaires. Le refus réitéré opposé aux demandes de déplacer des personnes gravement malades, de façon arbitraire et sans fournir de raisons valables pour justifier ces refus, prive cette résolution du seul élément humain qu'elle contient. En outre, ces refus répétés continueront de nuire gravement à des personnes innocentes, ce qui ne peut être ni l'intention ni l'objectif de l'Organisation des Nations Unies. Les trois pays ne se sont pas limités à élargir la portée des sanctions, mais ils ont étendu ce comportement aux méthodes de travail du Comité, en introduisant un principe de consensus qui va à l'encontre des dispositions de la Charte et du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe libyenne)

Le choix des sanctions les plus dures, qui sont hors de proportion si l'on considère le différend juridique, les tentatives de ces trois pays de les étendre, ainsi que la pression constante qu'ils exercent sur le Conseil de sécurité pour pouvoir imposer davantage de sanctions, nous incitent à nous demander quelles sont les véritables raisons de cette campagne féroce menée contre la Jamahiriya arabe libyenne. Les trois Gouvernements, tout en fermant toutes les portes pouvant mener à une solution à la crise soit en ce qui concerne le procès des deux accusés soit en ce qui concerne la vérification des allégations selon lesquelles la Jamahiriya arabe libyenne appuie le terrorisme international, ont dit, dans la déclaration tripartite qu'ils ont publiée le 12 août 1993, qu'ils n'avaient pas "d'ordre du jour occulte". Les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont intentionnellement refusé de répondre aux questions de la Libye touchant le terrorisme international et la levée des sanctions. Même lorsqu'un de ces deux pays a fait allusion à la possibilité de suspendre ou de lever les sanctions, ces réponses ont été vagues et ont suscité plutôt les soupçons que la confiance. En fin de compte, toute cette affaire demeure la chasse gardée de ces deux pays.

Le projet de résolution dont le Conseil est saisi, qui figure dans le document S/26701, fait la même erreur juridique grave que faisaient les résolutions 731 (1992) et 748 (1992) : il lie la Libye au terrorisme international sur nulle autre base que celle des soupçons qui ont été inventés en ce qui concerne les deux nationaux libyens et qui s'appuient sur des rapports de services de renseignements. Cela constitue un jugement a priori qu'aucune preuve n'est venue étayer à ce jour. Ils veulent que le projet de résolution soit adopté au titre du Chapitre VII de la Charte, alors que cette affaire devrait être examinée par le Conseil au titre du Chapitre VI, étant donné que le problème qui se pose est un différend juridique qui porte sur la question de savoir quel pays a compétence pour juger les deux accusés, un différend qui relève essentiellement des dispositions de la Convention de Montréal de 1971.

Ce projet de résolution n'a aucune justification, surtout si on considère que nous approchons de la phase finale du règlement du différend. En outre, ce projet contient de nouvelles sanctions sans précédent. C'est une tentative de détruire l'économie libyenne en provoquant un effet défavorable sur la seule source de revenu de notre population, ainsi que sur la structure de l'aviation civile dont mon pays dépend pour les transports. Les paragraphes du projet contiennent des dispositions qui prouvent au-delà de tout doute que ses auteurs ont un ordre du jour occulte. Sinon, comment interpréter le paragraphe 4 du

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe libyenne)

dispositif qui demande que les ressources financières dérivées de la vente de pétrole ou de produits agricoles soient versées sur des comptes bancaires réservés à cet effet? Et comment interpréter le paragraphe 16 qui parle de suspension des sanctions et ensuite de réimposition de celles-ci après un délai de 90 jours?

Les auteurs du projet de résolution insistent sur le fait qu'ils ignorent les décisions prises par les organisations régionales et autres sur la question tout en faisant la sourde oreille à leurs points de vue en déclarant au paragraphe 15 du dispositif que tous les Etats Membres devraient encourager la Libye à répondre de façon complète et effective à ces demandes. Ces Etats ont déjà exprimé leurs vues dans des résolutions adoptées par l'Union du Maghreb arabe, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique et le Groupe des pays non alignés. Néanmoins, toutes ces décisions et résolutions sont ignorées avec insistance. Nous aimerions savoir quelle est la relation entre le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la teneur des paragraphes 8, 11 et 12 du dispositif. Cela ne constitue-t-il pas dans les moindres détails une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et, dès lors, n'est-ce pas là une obstruction de justice dans ces Etats, en plus d'être une sorte d'étrange tutelle exercée sur eux, tout cela à cause d'un différend quant au lieu où les deux accusés devraient être jugés? Que signifie dès lors la phrase du paragraphe 16 du dispositif :

"... le Gouvernement libyen a assuré la comparution des suspects de l'attentat contre le vol Pan Am 103 devant un tribunal américain ou britannique compétent..."?

Une fois de plus, je voudrais attirer l'attention sur les dangers qu'il y a à impliquer le Conseil de sécurité dans la question de l'extradition, qui est une question juridique délicate et complexe qui exige la conclusion d'un accord bilatéral ou multilatéral au terme de négociations entre les Etats intéressés. Impliquer le Conseil dans des questions comme celles-ci créerait un précédent dangereux. Le préjudice causé par ce projet de résolution ne se limitera pas au seul peuple libyen, mais il s'étendra aux pays voisins et aux pays européens, dont les intérêts sont liés aux nôtres. Il aura des effets défavorables sur l'ensemble du processus des investissements étrangers. Ces effets nuisibles saperont la sécurité et la stabilité dans notre région, qui, en ce moment, a un besoin urgent de sécurité et de stabilité.

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe libyenne)

Le projet de résolution constitue une violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international. S'il est adopté sous cette forme, il représentera un tournant dangereux dans l'évolution des travaux du Conseil et une preuve patente quant au fait que le Conseil n'agit pas au nom des Membres de l'Organisation des Nations Unies mais selon les vœux d'un ou de deux pays.

Le durcissement constant des sanctions ne résoudra pas le problème. Il ne fera que le compliquer. Ce que nous examinons, c'est un différend qui aurait pu être aisément réglé si les trois pays s'étaient conformés aux dispositions de la Convention de Montréal de 1971. Il y a maintenant deux positions : celle de la Jamahiriya arabe libyenne, qui s'appuie sur le droit et les dispositions des conventions internationales, et celle de ces trois pays, qui ne repose que sur leurs prétentions et leurs allégations. Tandis que la position de la Libye se caractérise par une grande souplesse, celle des trois pays est rigide et intransigeante et ne se fonde que sur des allégations et des raisons non dévoilées qui lient la Libye au phénomène du terrorisme international, question qu'examine l'Organisation des Nations Unies depuis de nombreuses années. En conséquence, le Conseil de sécurité a été amené de façon hâtive à agir en vertu du Chapitre VII de la Charte, au lieu d'agir en application du Chapitre VI, imposant ainsi de sévères sanctions qui sont sans rapport avec le différend qui nous occupe.

Nous ne voulons pas sous-estimer la gravité des incidents réels qui ont causé la perte de vies innocentes, car nous-mêmes n'avons que trop souffert du terrorisme international, mais nous voulons replacer les choses dans leur juste contexte et leur juste perspective, en adoptant une démarche objective et en évitant de recourir aux exagérations et aux excès comme d'autres le font. Nous n'avons rien à cacher en ce qui concerne les deux accusés et n'avons pas l'intention de tergiverser pour gagner du temps. Nous n'avons jamais rejeté le principe du procès. Le désaccord qui persiste concerne le lieu du procès. Les deux suspects et leurs avocats sont d'accord sur le principe du procès mais ils souhaitent un lieu où la neutralité et l'équité seront garanties et où les procédures et arrangements adéquats pour un tel procès pourront être appliqués. La Jamahiriya arabe libyenne continuera de déployer des efforts sincères pour trouver une solution à ce problème dans le cadre du respect des fondements du droit international et des instruments internationaux pertinents.

M. Elhouderi (Jamahiriya arabe libyenne)

En outre, la Libye estime que ses efforts auront l'effet escompté si les trois pays abandonnent leurs politiques de pression et de menaces et s'ils répondent au langage du dialogue et de la compréhension que mon pays préconise. Si le Conseil de sécurité joue un rôle positif dans un esprit collectif, s'il lève les sanctions qui ne font que compliquer davantage cette question et s'il aide les parties concernées à suivre la bonne voie, la voie pacifique, il apportera une contribution importante à la réalisation de cet objectif.

Mon pays continuera de ne rien ménager pour coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin de trouver une solution finale à ce problème.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de l'Égypte. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. ELARABY (Égypte) (interprétation de l'arabe) : Qu'il me soit permis tout d'abord de vous présenter, Monsieur le Président, mes félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité ce mois-ci. Je suis convaincu que, grâce à vos grandes qualités de diplomate et à vos qualités personnelles, qui sont bien connues de tous, les travaux du Conseil seront couronnés de succès. Je voudrais également adresser à l'Ambassadeur Sardenberg nos remerciements pour la manière éclairée dont il a dirigé les travaux le mois dernier.

L'Égypte a suivi avec un vif intérêt et une profonde préoccupation l'évolution de la situation concernant les deux actes criminels qui ont provoqué la perte de centaines de vies humaines, l'attentat contre le vol Pan Am 103 qui a explosé au-dessus de Lockerbie, et l'attentat à la bombe contre le vol UTA 772. Il ne fait aucun doute que la protection et le maintien de la sécurité de l'aviation civile est une des conditions préalables indispensables dans le monde d'aujourd'hui. L'Égypte appuie pleinement tous les efforts internationaux déployés pour éliminer complètement le phénomène destructeur du terrorisme. En son temps, l'Égypte a exprimé ses regrets et présenté ses condoléances aux familles des victimes innocentes de ces deux attentats.

Conformément aux dispositions du droit international, tous ceux qui commettent de tels crimes doivent être identifiés et traduits en justice. Lorsque la preuve du crime est établie – et je répète, lorsque la preuve du crime est établie – la sentence doit suivre, et ce conformément aux dispositions des conventions internationales courantes et dans le cadre des principes et dispositions du droit international. L'égalité des droits et des obligations selon la loi constitue l'assise sur laquelle la communauté internationale contemporaine pose les fondements d'un droit international basé sur la justice, la coopération et l'application des dispositions du système juridique international.

La communauté internationale a condamné à maintes reprises le terrorisme sous toutes ses formes. L'objectif principal du Conseil de sécurité lorsqu'il a adopté les résolutions 731 (1992) et 748 (1992) était de faire toute la lumière

M. Elaraby (Egypte)

et d'établir la responsabilité dans sa dimension la plus éloignée en ce qui concerne les deux attentats contre le vol Pan American 103 et contre le vol UTA 772.

Ma délégation exprime son regret de voir que la vérité et les faits relatifs à ces deux actes n'ont pas encore été clairement établis jusqu'ici et qu'aucun progrès n'a été fait pour faire ressortir la vérité clairement et sans ambiguïté, en dépit des résolutions du Conseil de sécurité et des efforts sérieux qui ont été déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, efforts que mon gouvernement apprécie hautement, et en dépit des contacts intensifs au niveau bilatéral que l'Égypte a entrepris afin de parvenir à une formule appropriée qui permettrait d'appliquer les deux résolutions.

L'Égypte s'est engagée à appliquer scrupuleusement les dispositions des deux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à cet égard, car nous sommes fermement convaincus de la nécessité de respecter et d'appliquer toutes les résolutions adoptées par le Conseil conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Nous demandons à tous les membres de la communauté internationale de respecter ce principe fondamental sans exception et sans avoir recours au double critère face aux différentes questions dont le Conseil est saisi.

Le rôle actif de l'Égypte pour endiguer la crise qui découle de "l'affaire Lockerbie" et prévenir l'escalade de la tension a pris en compte tous les éléments vitaux qui pourraient mener à une détente de la situation, et tout d'abord de donner à la justice le temps de prendre son cours et de déterminer si les deux suspects sont oui ou non responsables de cet acte. En même temps, l'Égypte s'est efforcée de prévenir une détérioration de la situation et une escalade de la tension dans la région qui auraient de lourdes conséquences sur le peuple frère de la Libye et anéantiraient ses espoirs légitimes de développement et de prospérité, comme elles risquent d'affecter la stabilité et le bien-être des peuples des pays voisins, à une époque surtout où la paix, l'équité et la stabilité au Moyen-Orient semblent se réaliser après de longues années de tension, de lutte et de conflits armés.

Le Conseil de sécurité va voter aujourd'hui une nouvelle résolution qui se propose de trouver une solution à la crise provoquée par les deux attentats contre le vol 103 de la Pan Am et le vol 772 de l'UTA, par l'imposition de sanctions économiques plus sévères contre la Libye. Et là, la question se pose de savoir si le renforcement des sanctions permettra en dernier ressort de

M. Elaraby (Egypte)

découvrir la vérité? L'Egypte aurait préféré que de nouveaux efforts soient déployés et que de nouveaux contacts soient pris afin d'appliquer les deux précédentes résolutions adoptées par le Conseil, car le renforcement des sanctions aura certainement pour effet de faire souffrir des innocents, mais il est moins certain qu'il fasse ressortir les vérités concernant ces deux attentats.

M. Elaraby (Egypte)

C'est pourquoi l'Egypte demande au Conseil de sécurité d'examiner tous les effets négatifs des sanctions, tant pour le peuple libyen que pour les peuples des pays voisins. En vertu de l'Article 50 de la Charte, les Etats qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures ont le droit de consulter le Conseil de sécurité. Cela veut dire que le Conseil est appelé aujourd'hui à envisager des mesures destinées à alléger les difficultés économiques de la Libye et celles des Etats voisins qui seraient touchés par le projet de résolution dont le Conseil est saisi.

Malgré l'espoir suscité par l'adoption du projet de résolution, l'Egypte est résolue à poursuivre ses efforts en coopération avec toutes les parties intéressées afin de trouver le plus tôt possible une solution équitable à cette crise de manière à protéger les intérêts de toutes les parties et à appliquer intégralement les résolutions du Conseil, qui doivent être respectées.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Egypte des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant du Soudan qui souhaite faire une déclaration en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes pour le mois de novembre. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. YASIN (Soudan) (interprétation de l'arabe) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, et, par votre intermédiaire, à remercier les membres du Conseil de sécurité de me donner l'occasion de prendre la parole, au nom du Soudan et des Etats membres de la Ligue des Etats arabes, sur l'importante question dont le Conseil est aujourd'hui saisi. Je saisis cette occasion pour vous féliciter sincèrement de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois, organe qui se consacre à l'examen de questions importantes.

Je tiens également à féliciter votre prédécesseur, l'Ambassadeur Sardenberg, Représentant permanent du Brésil, qui s'est acquitté de ses fonctions de Président le mois dernier d'une manière compétente et remarquable.

Cela fait deux ans que le Conseil se penche sur la crise entre la Jamahiriya arabe libyenne, d'une part, et les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni, d'autre part, concernant l'explosion en vol des avions Pan Am 103 et UTA 772. Cette crise a défrayé largement la chronique en tant que l'une des questions les plus litigieuses entre Etats, étant donné ses origines et sa position dans le cadre du droit international. Il importe également, pour répondre aux exigences de la justice, de fournir les preuves, d'assurer la

M. Yasin (Soudan)

neutralité et d'éliminer tous les facteurs étrangers qui pourraient avoir des incidences sur l'affaire et, partant, sur le cours de la justice et, sur la nature du verdict.

Le Conseil examine aujourd'hui une question qui figure systématiquement à son ordre du jour. Il s'agit d'une réalité incontournable qui doit être envisagée dans l'esprit de la Charte et notamment sur la base du Chapitre VI de l'Article 33 de la Charte. Il convient d'indiquer ici, dès le départ, que nous apprécions le fait qu'il s'agit d'un différend à caractère juridique, qui relève directement des tribunaux et institutions pertinents et non pas du Conseil de sécurité, qui n'est pas habilité par la Charte pour exercer cette fonction. Maintenant que le Conseil est saisi de cette affaire, elle est devenue forcément un conflit politique, et nous ne savons pas s'il est possible de le traiter dans son véritable contexte. Nous devons garder à l'esprit que des situations conflictuelles similaires pourraient surgir à l'avenir, et il incombe donc à la communauté internationale d'élaborer les règles appropriées pour les régler.

La communauté internationale dans son ensemble a été profondément affligée par ces deux tragédies. Nous avons exprimé nos condoléances aux familles des victimes, et nous nous associons à ceux qui ont condamné les auteurs de ces deux crimes odieux. Nous condamnons également sans réserve le terrorisme sous tous ses aspects. Dans ce contexte, qu'il me soit permis de passer en revue le cours des événements et des positions depuis que le Conseil a commencé l'examen de cette affaire.

Le Conseil a adopté la résolution 731 (1992) par laquelle il impose des sanctions précises contre la Jamahiriya arabe libyenne. Il examine périodiquement ces sanctions, que la Jamahiriya arabe libyenne coopère avec lui ou pas. Il est curieux que cette résolution soit fondée sur le Chapitre VII de la Charte, qui traite les actes d'agression qui menacent la paix et la sécurité internationales. Le différend actuel entre la Libye et les trois Etats susmentionnés ne répond pas à la définition d'une telle situation, car, comme nous l'avons dit, il s'agit d'un conflit juridique, autour de l'obligation de la Libye d'extrader deux de ses citoyens accusés de ces crimes, qui doit être réglé par-devant les tribunaux, et plus précisément la Cour internationale de Justice, ou conformément au Chapitre VI de la Charte.

Face à ces événements, qu'a fait la Libye? La Jamahiriya arabe libyenne s'est déclarée totalement en faveur de faire la lumière sur ces deux tragédies regrettables. Elle a demandé une enquête juridique, objective et neutre sur l'accusation portée contre deux citoyens libyens. Elle s'est montrée tout à

M. Yasin (Soudan)

fait disposée à accepter l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire qui a été portée devant elle. Elle s'est déclarée disposée à examiner toutes autres propositions qui seraient conformes aux principes du droit international et de la souveraineté libyenne. Elle a exprimé en maintes occasions sa volonté de répondre aux efforts internationaux en vue de régler le conflit par la voie de la négociation et d'un arbitrage et règlement juridiques, conformément à l'Article 33 du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

M. Yasin (Soudan)

La Jamahiriya arabe libyenne a expressément condamné le terrorisme et s'est déclarée tout à fait disposée à coopérer avec toute partie ou tout effort international pour éliminer ce phénomène.

La Libye a déclaré ne pas s'opposer à voir les deux suspects libyens se mettre volontairement à la disposition du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes. Comme elle s'est déclarée prête à chercher un mécanisme approprié pour appliquer la résolution 731 (1992) dans le cadre du droit et de la légalité internationaux et de la souveraineté nationale.

Elle a également réaffirmé son engagement à appliquer les décisions de la Cour internationale de Justice et son acceptation de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité sous tous ses aspects. Elle a exprimé sa volonté de coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects juridiques de la résolution en question; elle s'est également déclarée prête à coopérer à une enquête neutre ou à recourir à un tribunal neutre ou à une cour internationale. De plus, la Libye a pris des mesures pour donner suite à cette entreprise; elle a demandé à l'ONU d'envoyer une mission d'enquête pour découvrir la vérité à cet égard, et s'est engagée solennellement à verser des compensations appropriées au cas où sa responsabilité serait établie.

La Libye a également accepté toutes les procédures pour le procès des suspects et s'est engagée à intervenir de son côté au cas où les suspects refuseraient de se présenter d'eux-mêmes devant les tribunaux où ils sont appelés à comparaître, et ce en dépit des objections de l'avocat des deux suspects et du fait que cette procédure n'est pas conforme au droit national ou au droit international qui régissent de tels cas.

En tant qu'instance régionale comprenant les Etats arabes situés dans une région névralgique du monde, le Conseil de la Ligue des Etats arabes a mandat d'examiner toutes les questions intéressant les Etats de la région. Il se prononce sur leurs questions et sur leurs aspirations et il se doit d'agir dans les intérêts des Etats membres. En outre, le Conseil de la Ligue arabe réagit aux événements survenant dans la région et exprime ses vues à leur sujet. Le conflit dont le Conseil de sécurité est saisi aujourd'hui concerne directement un Etat membre de la Ligue des Etats arabes.

Conformément à ses responsabilités et à son engagement envers la paix et la sécurité dans la région, le Conseil de la Ligue des Etats arabes a indiqué son intérêt croissant dans ce conflit, a proposé ses bons offices et a offert de

M. Yasin (Soudan)

coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité pour résoudre ce conflit qui s'aggrave.

Dans ce contexte, le Conseil de la Ligue des Etats arabes a constitué un comité de sept membres présidé par le Secrétaire général du Conseil de la Ligue et comprenant les Ministres des affaires étrangères de la Mauritanie, du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Libye, de l'Egypte et de la Syrie. Le comité a été chargé de suivre l'évolution de l'affaire et de nouer les contacts nécessaires; il doit faire tous les efforts possibles pour enrayer l'escalade de cette crise et trouver des solutions justes et pacifiques qui soient conformes aux règles du droit international, aux normes de la justice et aux traités internationaux pertinents.

Le Moyen-Orient est à l'aube de nouvelles perspectives et est témoin d'initiatives qui, toute la région l'espère, aboutiront à une paix juste, durable et globale. Ceci exige de la retenue et la volonté d'éviter tout acte susceptible d'attiser ou de multiplier les tensions. En traitant cette crise, le Conseil de la Ligue des Etats arabes a pris soin de s'appuyer sur la Charte des Nations Unies - l'Article 52 en particulier - qui prévoit le règlement de tous les conflits internationaux par la voie pacifique et sans mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Le comité des sept précité a soumis son rapport au Secrétaire général de la Ligue, rapport qui a été approuvé par le Conseil de la Ligue des Etats arabes lors de sa 100e séance qui s'est tenue au Caire, en septembre dernier. D'après son rapport, le comité s'est montré intéressé par les propositions positives comprises dans le mémorandum de la Libye adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 11 septembre 1992 qui contenaient de nouveaux éléments susceptibles de contribuer au dégagement d'une solution à cette crise par le dialogue et la négociation. Le comité a exprimé sa préoccupation quant à la politique d'escalade, de menace et de dénégation appliquée par les trois Etats intéressés, politique qu'il réprovoque, et demandé une réaction aux initiatives positives et aux efforts déployés, y compris à l'important mémorandum soumis par la Libye au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le comité a exprimé sa volonté de poursuivre ses efforts et ses contacts avec le Secrétaire général de l'ONU et les Etats membres du Conseil de sécurité afin d'empêcher l'escalade de la crise et de promouvoir un dialogue constructif et positif menant à un règlement approprié.

M. Yasin (Soudan)

Le comité a chargé le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes d'intensifier ses efforts et ses contacts avec toutes les parties à la crise et avec le Secrétaire général de l'ONU pour parvenir à un règlement objectif, fondé sur les principes du droit international et qui sauvegarde la souveraineté libyenne.

Je demande aux membres du Conseil d'excuser cet exposé détaillé qui a pour but de souligner les bonnes intentions de la Jamahiriya arabe libyenne ainsi que les efforts déployés par le Conseil de la Ligue des Etats arabes et son Secrétaire général, M. Ahmed Esmat Abdel Meguid; j'insiste également sur notre voeu sincère de résoudre ce conflit dans le cadre de la loi et de la souveraineté des Etats. Les Etats arabes ont toujours recherché la justice et l'égalité dans toutes leurs relations et ils se sont toujours abstenus d'appliquer le principe du double critère lorsqu'il s'est agi de considérer des problèmes comme ceux-là à l'instar d'autres groupes régionaux tels le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Organisation de l'unité africaine, qui ont tous exprimé leur préoccupation devant les épreuves dont pâtit le peuple libyen par suite de l'application des résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992 et 748 (1992) du 31 mars 1992. Le peuple de la Libye a été en butte à des misères qui ont entravé sa croissance économique; les sanctions ont touché des groupes vulnérables comme les enfants, les malades et les personnes âgées. Elles ont privé la Jamahiriya arabe libyenne de son droit légitime de contacter le monde extérieur par les moyens de communication disponibles, la ramenant ainsi à une époque où les communications et les déplacements étaient extrêmement difficiles.

L'impact de cet embargo dépasse la Libye elle-même et affecte les pays voisins qui sont liés à la Jamahiriya par des intérêts économiques vitaux et entretiennent avec son peuple des liens sociaux et profonds. L'Article 50 de la Charte aide peu ceux qui souffrent de l'application de ces résolutions.

Tout cela est la conséquence de l'application de résolutions qui préjugent des règles de la justice et qui ne sont pas fondées sur des justifications juridiques traditionnellement équitables.

M. Yasin (Soudan)

Le projet de résolution dont le Conseil est saisi aujourd'hui ne nous paraît pas le meilleur moyen de mettre fin à ce différend. Il débouchera sur des résultats négatifs. Il risque d'entamer la confiance des petits Etats dans la neutralité du Conseil lorsqu'il traite de questions prêtant à controverse.

Le double emploi dans les mécanismes de règlement des différends internationaux risque d'ouvrir la voie à des conflits régionaux et internationaux si les mécanismes pertinents sont empêchés d'agir directement. Les principes et les règles invariables de la justice et du droit public sont violés lorsque l'adversaire s'érige en juge et lorsque l'accusé n'est pas présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. L'interprétation des textes juridiques et de la Charte en particulier relève de la compétence des tribunaux et il n'appartient à quiconque d'empiéter sur les prérogatives du judiciaire et de s'arroger cette compétence par des manoeuvres coercitives et agressives.

Les instruments du règlement des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales sont constamment victimes de l'impact négatif des médias. On ne peut donc assurer aux accusés un procès juste qui leur garantirait le droit de comparaître devant une cour neutre, d'être présumés innocents jusqu'à preuve du contraire et de préparer de manière adéquate et approfondie leur défense après avoir été informés des charges pesant sur eux et des preuves que le procureur compte présenter à l'appui de l'accusation.

Nous quittons cette séance avec un sentiment de profonde tristesse devant le manque de vision claire concernant une question aussi importante que celle-ci, qui a trait à l'application des normes de justice, au respect de la souveraineté et du caractère sacré du droit et au respect de la Charte que nous avons tous acceptée. Nous respectons les dispositions de la Charte parce qu'elle préconise la réconciliation entre les nations et constitue un accord volontaire entre tous ceux qui y ont adhéré. Elle sera respectée tant qu'elle ne sera utilisée à des fins contraires aux buts qui y sont consacrés.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant du Soudan des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que tel est le cas.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Cap-Vert, France, Hongrie, Japon, Nouvelle-Zélande, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela

Votent contre : Néant

S'abstiennent : Chine, Djibouti, Maroc, Pakistan

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 11 voix pour, aucune voix contre et 4 abstentions. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 883 (1993).

Etant donné l'heure tardive, j'ai l'intention de suspendre la séance maintenant. Avec l'assentiment des membres du Conseil, la séance reprendra cet après-midi à 15 h 30.

La séance, suspendue à 13 h 35, est reprise à 15 h 50.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais donner maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

Mme ALBRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : La résolution que nous avons adoptée aujourd'hui prouve à l'évidence que ce Conseil continue de s'opposer fermement au terrorisme international. Le trajet menant à cette résolution n'a pas été facile, mais la voie menant à la justice l'est rarement.

Des citoyens de 30 nations ont été victimes des attaques terroristes qui ont détruit les vols Pan Am 103 et UTA 772. Il y a près de deux ans, le Conseil a adopté la résolution 731 (1992). En clair, le Gouvernement libyen a refusé de donner suite à cette résolution. Depuis, la Libye n'a pas ménagé ses efforts pour briser la détermination de ce Conseil. Elle a essayé par des intermédiaires, par des offres clandestines, et par des promesses fallacieuses de compromettre la volonté de la communauté internationale et de parer à l'action d'aujourd'hui.

Le Conseil peut être fier que les efforts de la Libye pour contrer cette résolution ont échoué. Le terrorisme est un défi à toutes les nations du monde. Mon gouvernement, en contrepartie, est décidé à rechercher la justice. Et cette poursuite de la justice doit comprendre, le cas échéant, des sanctions obligatoires du Conseil de sécurité.

La lutte contre le terrorisme international doit être un effort collectif. En travaillant avec les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France, les Etats-Unis ont pris la tête de cet effort. Nous avons travaillé de très près avec tous les membres du Conseil. La résolution est bien équilibrée et rigoureusement ciblée. Elle est caractérisée par un gel des fonds et ressources financières, un embargo limité sur l'équipement destiné à l'industrie pétrolière libyenne et le renforcement des sanctions antérieures imposées au titre de la résolution 748 (1992). A ceux qui diront que ce n'est pas assez ferme, je demanderai : pourquoi la Libye a-t-elle mis autant d'énergie à bloquer cette résolution si l'effet de ces nouvelles sanctions est si bénin?

La Libye sait maintenant ce qu'il lui reste à faire. Nous attendons que les accusés de l'attentat contre le vol Pan Am 103 nous soient remis. Nous attendons que le Gouvernement de la Libye coopère avec les autorités judiciaires

Mme Albright (Etats-Unis)

françaises. Nous comptons sur une compensation pour les victimes du terrorisme libyen. Et nous attendons du Gouvernement libyen une renonciation claire et confirmée au terrorisme.

Mme Albright (Etats-Unis)

Les Etats-Unis imposent depuis longtemps à la Libye des sanctions nationales qui vont bien au-delà de celles qu'a adoptées le Conseil. Pourtant, les Etats-Unis se sont engagés à aller de l'avant, en faisant preuve d'équité dans le processus qui a abouti aujourd'hui à notre vote. Nous avons examiné et respecté les vues des pays dont les intérêts économiques en jeu pourraient excéder les nôtres. Cette résolution vise la Libye, uniquement la Libye. Chaque journée qui passera sans que le Gouvernement libyen s'y conforme ajoutera au prix payé par le peuple libyen.

Qu'on me permette de souligner une question plus générale. En renforçant les sanctions aujourd'hui, le Conseil de sécurité a de nouveau montré la souplesse des sanctions en tant qu'instrument diplomatique, et plus nous montrons que le Conseil peut imposer, lever, suspendre ou renforcer des sanctions à volonté, plus l'arme des sanctions peut servir notre action diplomatique.

Les tragiques attaques contre le vol Pan Am 103 et le vol UTA 772 ont frappé des victimes innocentes. Leurs familles ont attendu que nous réagissions. Aujourd'hui, le Conseil a réagi. Nous devons maintenant attendre que la Libye respecte la résolution, mais ce faisant, nous devons nous montrer déterminés à persévérer jusqu'à ce que justice soit faite.

M. MÉRIMÉE (France) : Il est regrettable que notre Conseil soit aujourd'hui contraint d'adopter une résolution renforçant les sanctions à l'encontre de la Libye.

Près de 20 mois se sont écoulés depuis que le Conseil de sécurité a demandé à cet Etat, par ses résolutions 731 (1992) et 748 (1992), de s'engager, de façon concrète et définitive, à cesser toute forme de terrorisme ainsi que toute assistance à des groupes terroristes, de livrer les deux suspects de l'attentat commis contre le vol Pan Am 103 et satisfaire entièrement aux requêtes du juge français chargé de l'enquête sur l'attentat contre le vol UTA 772, de fournir enfin tous les indices et toutes les informations dont il dispose sur ces deux crimes.

Nos trois gouvernements avaient cru pouvoir espérer un règlement rapide de cette très douloureuse affaire, permettant aux familles des 441 victimes des attentats contre les vols Pan Am et UTA d'obtenir enfin justice.

Ma délégation tient à exprimer toute sa reconnaissance au Secrétaire général, qui a consenti des efforts considérables, mais s'est heurté à la mauvaise volonté manifeste des autorités libyennes. Celles-ci ont multiplié les

M. Mérimée (France)

propositions déclaratoires et se sont systématiquement dérobées au moment de l'exécution.

Soucieux d'aboutir, mon gouvernement et ceux de Grande-Bretagne et des Etats-Unis, malgré tout, ont décidé d'accorder à ce pays une dernière chance de prouver sa bonne volonté en se conformant à ses obligations avant le 1er octobre 1993.

Malheureusement, les autorités libyennes ont, une fois de plus, démontré qu'elles souhaitent seulement gagner du temps et poursuivre leurs manoeuvres dilatoires et d'obstruction.

Nous considérons, pour notre part, que le Gouvernement libyen a littéralement voulu abuser notre Conseil. Il existe en effet une contradiction manifeste entre les lettres adressées au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Libye, les 29 septembre et 1er octobre 1993, et les dernières prises de position du colonel Khadafi, qui ferment la porte à toute solution. Si la Libye espère encore faire croire qu'elle était prête à entreprendre ce que le Conseil de sécurité attendait d'elle, personne ne peut plus être dupe aujourd'hui.

Il fallait réagir. C'est pourquoi nous avons engagé avec les autres membres de notre Conseil, sans hâte mais avec détermination, des consultations visant le renforcement des sanctions.

Nous nous trouvons désormais, et là encore nous le regrettons, dans une logique d'escalade. Mon gouvernement espère que ce renforcement, d'ailleurs modéré, fera comprendre aux autorités de Tripoli que la fermeté de la communauté internationale et du Conseil de sécurité est sans faille et qu'ils ne se satisferont pas du maintien indéfini du statu quo.

Les trois coauteurs de ce projet ont été accusés d'avoir des intentions cachées à l'encontre du régime libyen. Le texte que notre Conseil vient d'adopter démontre qu'il n'en est rien et ouvre la voie à une solution rapide. Que le Gouvernement libyen coopère effectivement avec la justice de mon pays dans l'affaire du vol UTA 772 et qu'il remette aux tribunaux compétents les deux suspects de l'attentat contre le vol Pan Am 103, et le Conseil pourra immédiatement adopter une résolution qui suspendra la mise en oeuvre de toutes les sanctions.

Il ne s'agit pas là d'une offre en trompe-l'oeil. L'ensemble du dispositif mis en place par les résolutions 731 (1992) et 748 (1992) ainsi que par le texte adopté aujourd'hui cesserait de s'appliquer dans les faits, et seule une résolution du Conseil de sécurité pourrait, le cas échéant, le rétablir.

M. Mérimée (France)

Mais nous espérons que, après avoir fait ce premier pas décisif, la Libye aura à coeur d'obtenir sa pleine réintégration dans la communauté internationale. Il ne lui resterait plus alors qu'à se conformer aux autres obligations qui sont les siennes. Le rapport que le Secrétaire général établirait alors permettrait au Conseil de se prononcer sur la levée formelle et définitive du régime.

J'exprime enfin l'espoir que les autorités libyennes entendront le message de notre Conseil et sauront prendre les mesures de justice que les familles des victimes attendent d'elles.

Sir David HANNAY (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Il s'est écoulé quelque 20 mois depuis l'adoption de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité et près de cinq ans depuis l'attentat commis contre le vol Pan Am 103 au-dessus de Lockerbie. Le Gouvernement libyen refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité et de reconnaître que la communauté internationale est décidée à combattre le terrorisme international. Cela a rendu inévitable le renforcement des sanctions.

Les objectifs des auteurs demeurent strictement limités. Il s'agit d'obtenir justice pour les victimes des vols Pan Am 103 et UTA 772 et de veiller à ce que de telles atrocités ne se reproduisent pas. Ces objectifs visent essentiellement à faire en sorte que les deux hommes accusés de l'attentat de Lockerbie soient traduits en justice en Ecosse ou aux Etats-Unis et qu'il soit satisfait aux demandes de la justice française au sujet du vol UTA.

Le Premier Ministre et le Ministre des affaires extérieures de mon pays ont donné à maintes reprises l'assurance que s'ils se rendaient en Ecosse les deux suspects de l'attentat de Lockerbie bénéficieraient d'un procès équitable et de toute la protection que prévoient les règles de procédure juridique d'Ecosse. Je renouvelle cette assurance. Ils ont aussi affirmé clairement que nous n'avons pas d'intentions cachées. Notre intention se fonde sur les résolutions 731 (1992) et 748 (1992) ainsi que sur la présente résolution, ni plus ni moins.

Le Conseil, dans cette nouvelle résolution adopte une démarche soigneusement équilibrée. Ainsi, en plus du bâton que représentent de nouvelles sanctions, il y a aussi une carotte : si le Secrétaire général informait le Conseil que le Gouvernement libyen s'engage à faire comparaître devant le tribunal américain ou écossais approprié ceux qui sont accusés de l'attentat de Lockerbie et à donner satisfaction aux autorités judiciaires françaises concernant l'attentat contre le vol UTA 772, le Conseil de sécurité réexaminerait alors les sanctions en vue de les suspendre immédiatement. Nous

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

considérons la suspension des sanctions comme un prélude à leur levée dès que la Libye aura pleinement respecté les résolutions 731 (1992) et 748 (1992). Ce nouvel élément, que l'on ne trouvait pas dans la résolution 748 (1992), a pour but de montrer clairement que les sanctions n'ont pas un caractère punitif, mais qu'elles visent à amener la Libye à respecter les résolutions, et rien de plus.

La résolution prévoit un délai de grâce avant l'entrée en vigueur des sanctions. Nous avons déjà été témoins de trop de retards et de faux-fuyants de la part du Gouvernement libyen. Mais, puisque notre seul objectif est de résoudre cette question et non d'imposer des sanctions comme une fin en soi, nous avons accepté ce délai de grâce. Nous espérons que la Libye en tirera parti pour nous remettre les deux suspects de l'attentat de Lockerbie et pour satisfaire aux exigences de la justice française. Les nouvelles sanctions n'auraient alors jamais à entrer en vigueur et les sanctions existantes pourraient être suspendues.

Nous sommes particulièrement reconnaissants aux membres du Conseil, au Secrétaire général et à divers autres Membres de l'ONU de l'appui qu'ils ont donné à ces résolutions et des efforts qu'ils ont déployés afin de persuader le Gouvernement libyen de les respecter. Nous espérons qu'ils poursuivront leurs efforts. Il est important non seulement d'obtenir justice pour les victimes des vols Pan Am 103 et UTA 772, mais aussi d'envoyer un message clair aux actuels et éventuels terroristes et instigateurs du terrorisme : le terrorisme est un fléau que la communauté internationale ne peut ni approuver ni tolérer, et il n'est pas sans conséquence.

M. SARDENBERG (Brésil) (interprétation de l'anglais) : La mesure prise aujourd'hui par le Conseil de sécurité implique l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales à la suite de deux incidents extrêmement graves, car ils comportent un certain nombre de questions juridiques qui ont fait l'objet d'un débat très controversé à l'intérieur comme à l'extérieur du Conseil.

Les attaques terroristes contre le vol de la Pan Am 103 du 21 décembre 1988, qui ont causé la mort de 270 personnes, et contre le vol UTA 772 du 19 septembre 1989, où 171 personnes ont été tuées, ont causé un sentiment profond d'indignation et de tristesse au Brésil. Ces actes abominables ont été condamnés moralement et politiquement, et il ne pouvait en être autrement.

De tels crimes exigent une action efficace pour que les responsables soient dûment poursuivis par la justice et punis. Cette demande de justice n'est pas seulement celle des familles et des amis des victimes; elle est largement partagée par la communauté internationale tout entière. C'est également le sentiment très sincère du Gouvernement brésilien.

L'appui du Brésil à la résolution qui vient d'être adoptée est l'expression, dans des circonstances très précises et très exceptionnelles, de notre volonté de coopérer sur le plan international pour éliminer le fléau du terrorisme international. C'est là, à notre avis, l'essentiel de cette résolution, et c'est cela que nous avons appuyé.

Nous estimons que toutes les résolutions du Conseil de sécurité doivent être respectées. Les résolutions 731 (1992) et 748 (1992), adoptées toutes deux à un moment où le Brésil n'était pas membre du Conseil de sécurité, doivent donc l'être aussi. Ces résolutions traitant d'un cas extrêmement sérieux et grave de terrorisme international, il est d'autant plus important pour ce conseil de faire en sorte que ses décisions antérieures sur cette question soient respectées. La résolution qui vient d'être adoptée est directement liée à ces décisions antérieures, dont la mise en oeuvre devrait être assurée par ce biais.

Nous estimons également que les mesures sévères de sanction que le Conseil peut imposer au titre du Chapitre VII de la Charte constituent une solution de dernier ressort, qui ne peut être utilisée que dans des circonstances extrêmement graves impliquant une menace claire et directe à la paix et à la sécurité internationales. Ainsi, ce n'est qu'après avoir dûment réfléchi à la gravité du cas que nous examinons et aux conséquences négatives qui

M. Sardenberg (Brésil)

s'ensuivraient si le Conseil n'agissait pas, que nous avons décidé de voter pour ce projet de résolution.

Ayant expliqué les raisons de notre appui politique à cette résolution, je tiens à souligner que notre vote positif a été émis sans préjudice de notre position sur les divers aspects à caractère juridique qu'impliquent les mesures prises par le Conseil en la matière. A cet égard, je tiens à soulever plusieurs points.

Nous sommes fermement convaincus que les efforts faits pour combattre et empêcher des actes de terrorisme doivent reposer sur une coopération internationale ferme et efficace en se fondant sur les principes pertinents du droit international et sur les conventions internationales existantes relatives aux différents aspects du problème du terrorisme international. La condition première pour empêcher les actes de terrorisme internationaux, tel que l'indique par exemple la résolution 44/29 de l'Assemblée générale des Nations Unies, est que les Etats doivent invariablement s'acquitter des obligations que leur impose le droit international et prendre des mesures efficaces et résolues pour empêcher de tels actes, notamment en veillant à arrêter, traduire en justice ou extradier les auteurs d'actes de terrorisme.

La nécessité de renforcer la coopération internationale conformément à ces principes demeure inchangée. Tel que cela est stipulé dans l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité, dans l'accomplissement de ses devoirs, agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Cela signifie aussi que les décisions prises par le Conseil, y compris les décisions prises au titre du Chapitre VII, doivent être interprétées à la lumière de ces raisons, qui, entre autres, exigent le respect des principes de la justice et du droit international.

Comme cela a été signalé par certaines délégations dans les déclarations faites devant ce conseil le 21 janvier 1992, après l'adoption de la résolution 731 (1992), les circonstances exceptionnelles sur lesquelles repose cette affaire montrent très clairement que la mesure prise par le Conseil cherche à faire face à une situation politique bien précise et n'a aucunement pour but d'établir un précédent juridique, et encore moins un précédent qui pourrait mettre en cause la validité des règles et principes consacrés du droit international ou le bien-fondé des diverses législations nationales relatives à la prévention et à l'élimination du terrorisme international.

Nous sommes convaincus que l'imposition de sanctions doit toujours être liée à l'exécution de certains actes limités, concrets et bien précis qui sont

M. Sardenberg (Brésil)

rendus obligatoires par les décisions du Conseil de sécurité. Ces actes doivent être énoncés de manière précise par le Conseil, de sorte que l'Etat faisant l'objet de sanctions puisse savoir d'avance, sans aucun doute, que les sanctions seront levées dès que ces exigences spéciales auront été satisfaites. C'est le point de vue que nous avons exprimé à propos du paragraphe 16 du dispositif de la résolution, au cours des consultations qui ont eu lieu avec les auteurs, et c'est le point de vue que nous défendrons lorsqu'il s'agira d'appliquer ce paragraphe.

Etant donné que c'est la première fois que le Brésil aborde cette question en séance officielle du Conseil de sécurité, nous estimons qu'il faut que nous parlions de notre position en ce qui concerne les résultats des enquêtes qui ont été à l'origine des demandes mentionnées dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992), ainsi que dans la résolution que nous venons d'adopter. Le Gouvernement brésilien a soigneusement étudié les documents présentés au Conseil de sécurité par les Etats qui ont procédé à ces enquêtes. Etant donné que le Conseil de sécurité ne peut se prononcer sur les mérites d'une affaire criminelle, nous estimons que l'action du Conseil vise exclusivement un problème politique impliquant une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il ne peut être interprété d'une manière qui serait incompatible avec la présomption d'innocence.

Nous notons que les paragraphes 3, 5 et 6 du dispositif de la résolution énoncent des décisions exigeant des Etats qu'ils prennent des mesures tendant à interdire certains actes par leurs nationaux ou depuis leur territoire.

Le Gouvernement brésilien croit comprendre que les termes "leurs nationaux", dans ce contexte, doivent être interprétés comme signifiant des personnes relevant de leur juridiction. Il est clair que les décisions énoncées dans ces paragraphes ne demandent pas aux Etats de prendre ou ne les autorisent pas à prendre des mesures qui iraient au-delà de leurs juridictions respectives.

Nous estimons que les initiatives que les Etats Membres sont invités à prendre pour encourager le Gouvernement libyen à répondre de façon complète et effective aux résolutions du Conseil, ainsi que le stipule le paragraphe 15 du dispositif, sont des initiatives conformes à celles qui ont été exécutées par les Etats jusqu'à présent, sous forme de bons offices, pour faciliter les pourparlers et les contacts diplomatiques devant mener à la solution pacifique de ce problème.

Je tiens à dire que ma délégation est pleinement consciente de la nécessité d'aborder les conséquences qui pourraient survenir pour des pays tiers si les

M. Sardenberg (Brésil)

sanctions de cette résolution entraînent en vigueur. Nous attachons donc une très grande importance au paragraphe 10 du dispositif de la résolution, qui confie au Comité établi par la résolution 748 (1992) la tâche d'examiner les éventuelles demandes d'assistance au titre de l'Article 50 de la Charte. En tant que membre du Conseil de sécurité et de ce comité, le Brésil sera attentif à ce problème et se tient prêt à oeuvrer avec d'autres délégations pour trouver des moyens efficaces de traiter ce problème.

La question des moyens permettant de donner suite aux dispositions de l'Article 50 dépasse ce cas particulier. Etant donné qu'il y a un nombre croissant de cas où les sanctions sont appliquées, il y a aussi un besoin correspondant d'examiner les moyens qui permettraient aux Nations Unies d'assurer une application plus efficace de l'Article 50.

Le Brésil a voté pour cette résolution dans l'espoir qu'il ne sera pas nécessaire d'appliquer les sanctions. Nous espérons que la période qui s'écoulera entre maintenant et le 1er décembre, moment où les nouvelles sanctions doivent entrer en vigueur, sera mise à profit par les Etats concernés, notamment la Libye, pour parvenir à une solution négociée qui serait pleinement conforme aux résolutions du Conseil de sécurité. Nous encourageons le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour faciliter cette solution.

M. LI Zhaoxing (Chine) (interprétation du chinois) : La paix est l'aspiration commune des peuples du monde entier et les activités terroristes sous toutes leurs formes sont une grave menace à la vie pacifique de ces peuples. Après la tragédie qui a frappé les vols de la Pan Am 103 et UTA 772, le Gouvernement chinois, à maintes reprises, a condamné ces actes terroristes et exprimé ses sincères condoléances aux familles éprouvées et aux pays victimes. Nous avons toujours considéré que des enquêtes approfondies, équitables et objectives devaient être menées et que les criminels reconnus coupables devaient être dûment châtiés, conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des conventions internationales pertinentes.

M. Li Zhaoxing (Chine)

Les différends entre Etats, si compliqués soient-ils, devraient être réglés pacifiquement par des moyens diplomatiques et politiques. Nous sommes contre l'imposition aveugle de sanctions à un pays au nom des Nations Unies. Nous avons exposé clairement notre position au moment de l'adoption par le Conseil de la résolution 748 (1992), à savoir qu'en principe, la Chine n'est pas pour l'imposition de sanctions à la Libye. Dans les circonstances changeantes actuelles, nous sommes toujours contre le maintien des sanctions contre la Libye, sans parler de renforcement. A notre avis, les seuls moyens efficaces de trouver une solution à cette question sont la négociation et la consultation. Renforcer les sanctions contre la Libye ne contribuera pas au règlement de la question. Bien au contraire, cela risque de compliquer davantage encore le problème, de faire souffrir davantage le peuple libyen, et de créer des difficultés économiques plus grandes encore pour les pays voisins et les autres pays concernés. C'est pourquoi la délégation chinoise n'a pas été en mesure d'appuyer la résolution adoptée par le Conseil aujourd'hui.

La partie libyenne a fait preuve récemment d'une certaine souplesse, et elle est prête à encourager les suspects à se présenter devant les tribunaux écossais. Elle a également fait part de son intention de négocier avec les parties concernées pour régler certaines questions spécifiques. Ce geste positif prouve que, tant que les parties concernées se montrent sincères et capables de négocier calmement, il y a toujours espoir d'arriver à une solution pacifique du différend.

Des organisations telles que l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Ligue des Etats arabes et le Mouvement des non-alignés ont également fait savoir qu'elles sont disposées à contribuer au règlement de la crise provoquée par les catastrophes aériennes susmentionnées, et elles ont déjà travaillé inlassablement dans ce sens et obtenu certains résultats. Il faudrait donc leur laisser plus de temps pour poursuivre leurs efforts. Nous pensons que du fait qu'elles ont des contacts et des échanges plus fréquents avec la partie intéressée, ces organisations sont mieux placées pour favoriser le règlement de cette question et qu'elles sont à même de jouer un rôle plus positif.

Dans un effort visant à mettre fin à la crise et à atténuer les tensions, le Secrétaire général a surmonté bien des difficultés et poursuivi sans relâche son oeuvre de médiation. Ces efforts doivent aussi se poursuivre afin d'aider les parties concernées à régler leurs divergences et à venir rapidement à bout des problèmes restants.

M. Li Zhaoxing (Chine)

Tout en reconnaissant les difficultés auxquelles nous sommes confrontés dans le règlement des problèmes, nous ne devons pas perdre de vue les opportunités qui s'offrent à nous. Tant que nous laisserons aux efforts diplomatiques le temps suffisant pour aboutir et que nous serons suffisamment patients, il est permis d'espérer qu'une solution acceptable pour tous pourra être trouvée, évitant ainsi l'imposition de sanctions renforcées et leurs effets néfastes. C'est pourquoi nous prions instamment les parties concernées d'adopter une attitude de souplesse et de compromis afin de créer les conditions nécessaires à un règlement définitif.

M. VORONTSOV (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : La délégation russe a appuyé le projet de résolution adopté par le Conseil et parrainé par le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la France, car elle est pleinement d'accord avec la réaffirmation qu'il contient de la détermination du Conseil de sécurité d'éliminer le terrorisme international.

Dans la lutte contre ce mal, qui est devenu le vrai fléau ou la vraie plaie du XXe siècle, l'hésitation n'a pas de place. La lutte contre la violence et le terrorisme internationaux est pour nous un principe essentiel, qui découle non seulement des bases morales de la politique d'une nouvelle Russie, mais malheureusement aussi des réalités du monde contemporain. C'est pourquoi nous sommes impatients de travailler et de coopérer avec la communauté mondiale pour mettre fin aux actes de terrorisme international, ce qui, comme le souligne fort à propos la résolution qui vient d'être adoptée, est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous sommes profondément convaincus que les résolutions 731 (1992) et 748 (1992) que le Conseil de sécurité a adoptées afin de traduire en justice les personnes accusées d'avoir posé un engin explosif à bord du vol 103 de la Pan Am et du vol 772 de l'UTA doivent être mises en oeuvre. Les suspects doivent être traduits en jugement et tant que cela n'aura pas été fait, le mécanisme des sanctions doit continuer de fonctionner.

Pour ce qui concerne la nature des sanctions, la Fédération de Russie attache une importance particulière à la disposition de la résolution qui souligne que

"le devoir qui s'impose à la Libye de respecter scrupuleusement toutes les obligations relatives au service et au remboursement de sa dette extérieure n'est nullement affecté par la présente résolution;"

(résolution 883 (1993), par. 11 du dispositif)

M. Vorontsov (Fédération de Russie)

Nous estimons qu'il s'agit là d'une disposition extrêmement importante, dont le but est de faire en sorte que les nouvelles sanctions imposées à la Libye nuisent le moins possible aux intérêts d'autres Etats.

Nous espérons que Tripoli traitera la résolution que nous venons d'adopter avec tout le sérieux qu'elle mérite, qu'elle en tirera les conclusions qui s'imposent et qu'elle prendra rapidement – elle a jusqu'au 1er décembre pour ce faire – les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences légitimes du Conseil de sécurité. Cela permettra, dans un premier temps, de suspendre immédiatement les sanctions, puis d'examiner la question de leur levée complète. Nous estimons qu'il y va de l'intérêt de la Libye comme de la communauté internationale tout entière.

M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité vient d'adopter une résolution que nous aurions espéré ne pas voir devenir nécessaire. Malheureusement, un an et demi après leur adoption, les résolutions 731 (1992) et 748 (1992) ne sont toujours pas appliquées comme il se doit. En dépit des vaillants efforts du Secrétaire général – que nous tenons spécialement à remercier – et des Etats et organisations, notamment la Ligue des Etats arabes, intéressés à parvenir à un règlement rapide de la crise, il faut constater que la Libye n'a pas pleinement satisfait aux exigences figurant dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992) du Conseil de sécurité.

Dans ces conditions, l'adoption d'une nouvelle résolution était inévitable. D'une part, il faut faire respecter l'obligation imposée par la Charte des Nations Unies à tous les Etats Membres, de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité. D'autre part, les événements qui ont motivé l'adoption des résolutions 731 (1992) et 748 (1992) sont particulièrement graves. Les attentats commis contre les vols commerciaux de la Pan Am et de l'UTA sont des crimes horribles qui ont fait de nombreuses victimes innocentes et dont les auteurs présumés doivent être traduits en justice.

Comme l'a dit le représentant du Brésil, l'action du Conseil de sécurité porte sur une décision qui affecte la paix et la sécurité internationales sans toutefois porter atteinte au principe selon lequel toute personne est présumée innocente. Voilà les raisons qui ont amené ma délégation à voter pour la résolution 883 (1993) que le Conseil vient d'adopter. Il s'agit d'une résolution qui, bien qu'étant rédigée en termes suffisamment énergiques pour atteindre son objectif – faire en sorte que les décisions du Conseil soient

M. Yañez-Barnuevo (Espagne)

respectées –, contient aussi des éléments de souplesse pour permettre une issue appropriée à cette crise, à condition que les autorités libyennes fassent preuve de suffisamment de volonté.

S'il est certain que cette résolution impose de nouvelles sanctions à la Libye, elle prévoit aussi des mécanismes pour les suspendre et même pour lever l'ensemble des sanctions imposées avec effet immédiat, et ce, dès que les exigences du Conseil seront satisfaites. En outre, un délai est prévu pour éviter l'entrée en vigueur des nouvelles mesures si la Libye s'acquitte de ses obligations avant le 1er décembre prochain.

M. Yañez-Barnuevo (Espagne)

Nous aimerions dès maintenant encourager le Secrétaire général à multiplier ses efforts, qui étaient sur le point d'aboutir, pour faire en sorte qu'ils portent leur fruits. Nous demandons aussi aux Etats et organisations susceptibles de contribuer au règlement de la crise de prêter leur concours au Secrétaire général. Parallèlement, nous prions instamment le Gouvernement libyen de poursuivre sur la voie qu'il a tracée dans ses lettres des 29 septembre et 1er octobre. Nous avons trouvé encourageant d'entendre le Représentant permanent de la Libye assurer le Conseil que son gouvernement continuerait de coopérer avec le Secrétaire général pour trouver une solution définitive à ce problème. Les autorités libyennes devront à cette fin se conformer aux dispositions du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) que nous venons d'adopter, et faire notamment le nécessaire pour que les deux personnes accusées de l'attentat contre le vol Pan Am 103 comparaissent devant les tribunaux écossais et répondent aux demandes de la justice française pour ce qui est de l'attentat contre le vol UTA 772.

Si, malheureusement, rien de tout cela ne devait se produire avant le 1er décembre, et que les nouvelles mesures entrent en vigueur, le Conseil s'engage à examiner les problèmes économiques que pourraient connaître les Etats particulièrement touchés par la mise en oeuvre de ces mesures. De même, la résolution confie au Comité établi par la résolution 748 (1992) la tâche d'examiner les éventuelles demandes d'assistance présentées par ces Etats au titre de l'Article 50 de la Charte et de soumettre au Président du Conseil de sécurité les recommandations appropriées. Ainsi s'en tient-on à la pratique suivie en d'autres cas où l'on a pris des mesures coercitives susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'économie des Etats Membres, pratique qui contribue sans aucun doute à faciliter la coopération de ces Etats dans la mise en oeuvre des mesures que mon pays appuie sans réserve.

L'Espagne espère sincèrement qu'on n'en arrivera pas là, que la Libye répondra aux demandes du Conseil et que l'on pourra ainsi résoudre une crise qui porte grand tort non seulement au peuple libyen, mais aux autres peuples aussi – dont le mien – dans la région de la Méditerranée, où ne manquent pas les problèmes qu'il faut résoudre grâce à la coopération internationale dans un contexte Nord-Sud. Des initiatives très prometteuses lancées ces dernières années ont été affectées par cette crise. Nous formons des vœux pour que la crise soit résolue le plus tôt possible et pour que puisse se développer pleinement, dans l'intérêt de ces peuples et de la communauté internationale, la coopération tellement nécessaire entre les deux rives de la Méditerranée.

M. ERDŐS (Hongrie) : La Hongrie condamne fermement et sans réserve toutes les formes de terrorisme international. Nous sommes profondément convaincus que la communauté des nations doit tout faire, dans le cadre d'une coopération globale et des concertations régionales, pour combattre et éliminer ce grave phénomène qui ne connaît pas de frontières. Cette approche de principe détermine l'attitude hongroise vis-à-vis du problème qui nous préoccupe aujourd'hui, à savoir les actes terroristes perpétrés contre les vols de la Pan Am et de l'UTA. Nous regrettons que le Conseil de sécurité reste toujours saisi de cette question à cause des tergiversations, des promesses non tenues et du fossé grandissant qui se crée entre déclarations verbales et actes concrets. Nous regrettons qu'il doive se réunir pour la troisième fois déjà pour revoir la situation. La raison en est le non-respect par la Libye, malgré les efforts continus du Secrétaire général, des pays membres de la Ligue arabe et d'autres Etats concernés, des résolutions 731 (1992) et 748 (1992) adoptées par le Conseil en janvier et en mars de l'année passée.

Nous devons constater que le Conseil n'a pas d'autre choix que de prendre de nouvelles mesures afin de faire respecter ses deux résolutions antérieures. En même temps, comme dans d'autres cas similaires, nous ne dissimulons pas notre regret de devoir recourir aux dispositions du Chapitre VII de la Charte pour renforcer le régime de sanctions institué contre un Etat Membre de l'organisation mondiale, d'autant plus qu'il s'agit là d'un pays avec lequel la Hongrie a noué et a mené pendant longtemps une coopération économique mutuellement avantageuse.

Nous souhaiterions que le Gouvernement libyen mette à profit la période qui nous sépare du 1er décembre, date à laquelle la résolution que nous venons d'adopter doit entrer en vigueur, afin de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ce qui pourrait nous éviter de la faire appliquer. Nous attirons également l'attention sur le paragraphe 16 du dispositif de la résolution, qui exprime la disposition du Conseil de sécurité à revoir les mesures de sanction en vue de leur suspension et, éventuellement, de leur levée. Nous restons confiants que la Libye saura utiliser les possibilités existantes pour sortir de la situation actuelle, ce qui permettra au Conseil de sécurité de constater la cessation des circonstances qui avaient provoqué en son temps l'imposition de telles mesures à l'encontre de ce pays.

C'est dans cet esprit et sur la base de telles considérations que la Hongrie a décidé de voter en faveur de la résolution 883 (1993), dans l'espoir que le temps n'est pas trop éloigné où l'on pourra procéder au rétablissement dans tous les domaines de rapports normaux avec la Libye.

M. TAYLHARDAT (Venezuela) (interprétation de l'espagnol) : Le Venezuela condamne le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les auteurs et les raisons politiques, économiques, religieuses ou autres invoquées pour le justifier. C'est la position que mon pays n'a cessé de défendre dans toutes les instances internationales. Voilà pourquoi nous avons appuyé les initiatives et les mesures internationales tendant à combattre et à éliminer dans toutes ses manifestations cette forme odieuse de lutte. Le terrorisme est un acte lâche commis dans l'anonymat. Il recourt au sacrifice de vies humaines et aux destructions pour servir ses objectifs, faisant fi des droits les plus élémentaires de la personne humaine.

Comme le dit la résolution 44/29 de l'Assemblée générale, les actes de terrorisme n'entraînent pas seulement la perte irréparable de vies humaines et des destructions; ils ont aussi un effet pernicieux sur les relations internationales en raison des dommages qu'ils causent à la paix et à la sécurité internationales. J'en veux pour meilleure preuve la résolution que nous venons d'adopter, laquelle a son origine dans de déplorables actes de terrorisme dont l'ampleur a conduit la communauté internationale, représentée par le Conseil de sécurité, à prendre des mesures pour faire en sorte que les responsables présumés de ces actes abominables soient traduits en justice et punis avec toute la rigueur de la loi.

Ma délégation aurait préféré que l'affaire sur laquelle porte la résolution qui vient d'être adoptée puisse être réglée sans devoir recourir à l'application de mesures traumatisantes comme celles qui sont envisagées.

Le Venezuela juge encourageant que le Gouvernement libyen, conformément à ce qui est dit au septième alinéa du préambule de la résolution 883 (1993), que nous venons d'adopter, ait déclaré qu'il avait l'intention d'inciter les accusés de l'attentat contre le vol Pan Am 103 à comparaître devant les tribunaux, et qu'il était disposé à coopérer avec les autorités françaises pour chercher à éclaircir l'affaire de l'attentat contre le vol UTA 772.

M. Taylhardat (Venezuela)

Malheureusement, cette comparution n'a pas eu lieu. Ce fait, outre l'absence d'une réponse complète et efficace aux demandes et aux décisions qui figurent dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992) du Conseil, a amené cet organe à adopter aujourd'hui une nouvelle résolution qui envisage d'autres mesures plus radicales. Ces mesures entendent démontrer que la communauté internationale est fermement décidée à punir les auteurs d'actes de terrorisme.

En votant en faveur de la résolution 883 (1993), ma délégation espère que les personnes soupçonnées d'avoir commis ces attentats comparaitront devant le tribunal compétent avant l'expiration du délai fixé pour l'entrée en vigueur des mesures prévues dans ladite résolution.

Nous lançons un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles continuent de faire preuve de l'esprit de souplesse qu'elles ont manifesté jusqu'à présent dans la recherche d'une solution qui s'inspirerait de l'esprit et des objectifs des diverses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité.

Pour terminer, nous exprimons au Secrétaire général notre reconnaissance pour le rôle important qu'il a joué dans le cadre de cette affaire. Nous estimons que son travail n'est pas entièrement terminé et nous sommes certains qu'il continuera de faire tout son possible pour obtenir que la Jamahiriya arabe libyenne coopère dans la recherche d'une solution qui rendrait inutile l'application des mesures prévues dans cette résolution et permettrait d'annuler les dispositions imposées dans les résolutions adoptées précédemment par le Conseil.

M. MARUYAMA (Japon) (interprétation de l'anglais) : Depuis l'année dernière, de nombreux gouvernements et organisations, y compris la Ligue des Etats arabes et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ont essayé d'obtenir la coopération de la Libye pour tenter d'élucider les faits relatifs à l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am et le vol 772 d'UTA où parmi les victimes, se trouvait un ressortissant japonais.

Le Japon, qui s'oppose fermement au terrorisme sous toutes ses formes, a lancé des appels répétés au Gouvernement libyen pour qu'il se conforme aux résolutions 731 (1992) et 748 (1992) du Conseil de sécurité. Il est vraiment regrettable qu'en dépit de ces efforts, la Libye n'ait toujours pas respecté les exigences du Conseil de sécurité et qu'elle ait constamment cherché à éviter de s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent par des faux-fuyants et des attermolements.

M. Maruyama (Japon)

L'année dernière, au moment de l'adoption des résolutions 731 (1992) et 748 (1992), il avait été entendu que le Conseil de sécurité se verrait dans l'obligation de prendre de nouvelles mesures si la Libye ne respectait pas ces résolutions. Aujourd'hui, malheureusement, le Conseil n'avait d'autre choix que d'adopter d'autres dispositions afin d'obtenir l'application de ces résolutions par la Libye.

Le Japon prie instamment le Gouvernement libyen de se conformer entièrement et sans autre retard aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. C'est dans l'espoir d'obtenir ce résultat que ma délégation a appuyé l'adoption de cette nouvelle résolution. Dans l'intervalle, le Japon reste attaché aux efforts qui sont déployés pour trouver une solution à cette situation difficile et, en fait, à l'élimination de toutes les formes de terrorisme international.

M. MARKER (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Le Pakistan a systématiquement et vigoureusement condamné le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Cela inclut les actes abominables perpétrés contre le vol 103 de la Pan Am et le vol 772 de l'UTA.

Le Pakistan a toujours défendu le caractère sacré des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et a toujours fermement insisté sur le respect complet et scrupuleux qui leur est dû. Nous nous sommes donc strictement conformés aux dispositions de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité.

Nous regrettons que les efforts sincères et dévoués déployés par le Secrétaire général des Nations Unies et un certain nombre de gouvernements bien intentionnés en vue de trouver une solution à l'amiable permettant de respecter les exigences de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, aient été vains. Cependant, nous n'avons pas perdu espoir et estimons qu'il faut poursuivre ces efforts.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il n'y a plus de noms sur la liste des orateurs.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 45.